

Brochure n° 3255

Convention collective nationale
IDCC : 1619. – CABINETS DENTAIRES

ACCORD DU 21 MAI 2015
RELATIF AUX SALAIRES ET AUX PRIMES AU 1^{ER} JUIN 2015

NOR : ASET1550673M
IDCC : 1619

Les parties signataires conviennent de réévaluer les taux horaires minimaux, selon la grille annexée au présent accord, comme suit :

Réévaluation des taux horaires minimaux de 1,3 % de la secrétaire technique (ST), de l'aide dentaire, de l'assistant(e) dentaire, des prothésistes dentaires de laboratoire niveaux 1, 2, 3, 4, applicable au 1^{er} juin 2015.

Dépôt. – Extension. – Application

Les parties signataires conviennent que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des employeurs des cabinets dentaires libéraux et uniquement aux postes visés par le présent accord, au 1^{er} juin 2015.

L'extension du présent accord sera demandée par la CNSD signataire de l'accord.

Fait à Paris, le 21 mai 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CNSD ;
FSDL ;
UJCD-UD.

Syndicats de salariés :

FNISPAD ;
FNPCPAR CFTC.

ANNEXE

**Grille des taux minimaux des personnels des cabinets dentaires libéraux
applicable au 1^{er} juin 2015**

(Réévaluation du Smic au 1^{er} janvier 2015)

Horaire mensuel légal et conventionnel de 151,67 heures

(En euros.)

1. Personnel d'entretien		9,61
2. Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,61
2.2. Secrétaire (ST) ⁽¹⁾		10,85
3. Personnel technique		
3.1. Aide dentaire		9,90
3.2. Assistant dentaire		10,95
3.2.1. Mention complémentaire (*)		
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1. Niveau 1		10,20
3.3.2. Niveau 2	(*)	12,87
3.3.3. Niveau 3	(**)	15,89
3.3.4. Niveau 4		17,29
4. Personnel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire (ST)		
4.2. Aide dentaire		
4.3. Assistante dentaire :		
– moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
– plus de 26 ans	100 % du Smic	9,61
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire :		
– moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
– plus de 26 ans	85 % de 12,87 (*)	10,94
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire :		
– moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
– plus de 26 ans	85 % de 15,89 (**)	13,51
<p>(1) ST : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.</p> <p>(*) Mention complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires, tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels).</p> <p>Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistant(e) dentaire (proratisée pour les temps partiels), soit 166 €.</p>		